

BGE 26 I 277

Bundesgericht (BGE), 1900-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_277

FR: ATF 26 I 277

IT: DTF 26 I 277

Volltext

276 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. f. Abschnitt. Bundesverfassung. bitrl!~er ~iml,)eg, bu& bie 10 ing{\ llid)t an, 3ll er~ flar:n, bte m:nf:prüd)e be5 stliiger{\ bem j)eraog gegenüber feien eoenra[({\ na~er~r ~~~nterfud)ung nid)t \l.lert. ~icfer m:u{\fVrud) !,ann ~ur a son siege social a Fri- bourg, Oll elle est' inscrite au registre du commerce. C'est a Fribourg qu'elle a ses caves, son bureau, sa comptabilite; elle n'a du reste aucune alltre succursale. Les achats et les ventes de vins se font a Fribourg, Oll resident les deux asso- '278 A. Staatsrechtliche EntscheiduIlgen. L Abschnmtt. Bundesyerfassung. eies, Max et Pierre Esseiva. Cette societe paye l'impöt sul' le commerce et l'industrie a Fribourg, po ur toutes les opera- tions faites par elle. La maison Esseiva a aussi paye en Valais, POUT' le com- merce des vins, des impöts s'elevant en 1897, a 250 fr. ; en 1898 a 300 fr. et illui est reclame pour 1899 400 fr., sans compter les impöts municipaux s'elevant a 250 fr. La maison Esseiva possede en effet en Valais des vignes, des pressoirs et des caves a Sion, immeubles pour lesquels elle paj'e l'impöt immobilier qui n'est pas conteste actuellement. Elle lle paie pas d'impöt sur ses propres recoltes, (art. 24 de la loi valaisanne du 28 mai 1874), mais en outre elle achete des recoltes de differents proprietaires valaisans et depose ces vins dans ses caves. L'Etat du Valais veut imposer l'achat de vins fait chez ces proprietaires. A cet egard les recourants font ob server qu'ils n'ont pas de succursale a Sion, ni d'em- ploye permanent, mais seulement un depöt, et des employes pour surveiller les vendanges et encavages, ainsi qu'un ton- nelier. Toutes les ecritures de la maison, factures, etc., se font a Fribourg, son siege socia!. L'un ou l'autre des associes se rend a Sion a chaque vendange pour surveiller la recolte. En droit : il resulte des quittances produites, a) que l'Etat de Fribourg pen,oit un impöt sur le commerce et l'industrie pOllr tOlltes les operations commerciales faites par la maison Esseiva, et b) qlle l'Etat du Valais pen,oit aus si un impöt Sill' les operations faites soi-disant en Valais et au dehors; c) que la maison Esseiva paye pour son commerce environ 800 fr. a Fribourg et 400 fr. en Valais (plus l'impöt municipal). C'est la une double imposition evidente. Le canton du Valais ne peut pas etre admis a percevoir un impöt dans l'espece, la maison Esseiva n'ayant aucune succursale dans ce canton, au sens juridique du mot; elle n'y est, en outre, pas inscrite au registre du commerce. Subsidiäirement, et si le canton du Valais etait autorise aprelever un impöt, la maison Esseiva devrait etre alltorisee a deduire de l'impöt paye par elle dans le canton de Fribourg, l'impöt pour les affaires faites par cette maison en Valais , po ur les- II' Doppelbesteuerung. 1\ 51!. 279 quelles une contribution serait admise. (Voir al'ret du Tri- bunal fedeml du 15 juillet 1892 en la cause des freres Cornaz.) Si jusqu'ici les recourants out paye un impot industriel en Val ais sans faire de reclamation, e'est parce que l'impot reclame etait tres minime. Dans sa reponse, le Conseil d'Etat de Fribourg declare adherer a la conclusion principale du recours, et conclure a liberation de la conclusion subsidiaire'- II fait valoir aussi que l'etablissement eLes freres Esseiva en Valais ne possede aUCUll des carael'es d'une suecursale et qu'il n'y ont qn'un depot de marchandises (eine blosse

Waarellniederlage), mais non pas un eommerce autonome. En tous cas la conclusion subsidiaire des freres Esseiva ne peut etre admise en plein; Hs ne peuvent demander que l'Etat de Fribourg soit con- damne a diminller leur eote d'impôt pour 1899 qui a ete payee; or le Tribunal federal s'est toujours declare ineom- petent en matiere de restitution d'impôts payes. Les recou- mnts pourraient seulement demander que, dans la fixation du revenu imposable, Fribourg fasse abstraction du revenu provenant de l'etablissement de Sion. Dans sa reponse, l'Etat du Val ais conclut an rejet du recours, en faisant valoir eu substance ce qui suit : L'impôt n3clame des recourants en Valais est une taxe ou patente industrielle, et non un impôt sur le revenu ; cette patente est obligatoire pour la maison Esseiva, si elle veut pratiquer en Valais le commerce des vins. Meme s'U s'agissait d'un im pôt sur le revenu, l'Etat du Valais a le droit de l'exiger de la maison Esseiva, qlli possMe a Si on une maison autonome et independante, des bureaux, des pressoirs et des caves; elle ades courtiers, qui lui achètent les recoltes des petits proprietaires, sans jamais reserver l'approbation ou les ordres de la maison de' Fribourg. La maison Esseiva achete et vend du vin en Valais, ou elle a une clientele bien connue ; pendant tout le temps que dure le commerce) elle a un personnel a Sion, qui traite directement avec vendeurs et acheteurs, sans en reierer a Fribourg; ce personnel tient une comptabilite speciale. 280 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. L'existence de ce personnel autonome demontl'e eelle d'une maison eommerciale a Sion ; la maison Esseiva figure dans la liste des pel'sonnes exer<;ant une industrie ou un eommerce dans la ville de Sion. La maison re courante envoie directe- ment du Val ais et sans intermediaire les mouts non fer- mentes, qui sont une specialite de ce canton. La maison de Sion seule peut faire ce commeree, qui exige l'envoi immediat du mout, 24 heures apres la cueillette. Au printemps, le pel'sonnel de la maison Esseiva revient a Sion et y procede au transvasage et allX expeditions de vins ; d'une maniere autonome aussi. Peu importe que cette maison l1e soit pas inscrite a Sion au registre du commerce ; elle devrait l'etl'e et d'ailleurs le droit d'un canton de percevoir Ull impôt ne peut dependre de cette formalite. L'importante maison des freres Esseiva qui fait des affaires considerables a Sion, ne saurait etre dispensee de payer en Valais l'impot auxquelles autres marchands de vins sont tenus. Dans leur replique, les fils d'Ignace Esseiva reprennent leurs conclusions tant principales que subsidiaires, et ils pre- sentent encore les observations suivantes: TI est conteste qu'il existe une maison Esseiva en Valais . ~ aucun mal'che n'est fait par les employes qu'elle envoie tem- porairement ä. Sion, sans l'approbation de Ja maison de Fri- bourg qui a seule le droit de fixer le prix d'achat et de vente; ces employes, IVIM. Perrier et Chardonnens, ne sont pas domi- cilies a Sion, et ne sont pas les representants attitres de la pretendue maison de Si 011, qui n'existe pas. Le tonnelier est etabli a son compte. Il n'existe pas clavantage de comptabi- lite speciale pour les operations faites en Valais. La plus grande partie des vins achetes par la maison Esseiva dans le Valais sont destines ä. etre vendus dans le canton de Fribourg, OU les recourants payent leurs impôts. Les expeditions de mout, d'ailleurs peu importantes, ne se font que sur fixation du prix emanant de la maiRon de Fri- bourg. Si les recourants sont inscrits sur la liste des per- sonnes exen,ant une industrie en Val ais c'est la le fait de la Direction des finances de ce canton, qui ne peut s'en preva- H. Doppelbesteuerung. N° 52. 281 loir. Enfin, il s'agit dans l'espece, non point d'une taxe Oll patente industrielle, mais bien d'un veritable impôt, ce qui resulte des art. 18 et 19 de la loi valaisanne sur les finances, du 28 mai 1874. .Dans sa duplique, l'Etat du Valais conclut de plus fort au r~Jet du, re~ours ; il repete que les fils d'Ignace Esseiva pos- sedent a SION exactement les memes installations que tous les autres marchands de vin etablis dans le canton. Les fils d'Ignace Esseiva n'ont pas eu il est

vrai, jusqu'à. présent de représentant ayant un domicile fixe et permanent en Valais mais a partir du mois d'août 1900, l'1. Chardonnens, leu; mandataire attitré en Valais, viendra fixer son domicile a Sion. Au moment des transactions, soit en automne et a l'époque des transvasages au printemps, les fils Esseiva sont a Sion en personne ou par leurs représentants attitrés et les propriétaires qui leur vendent leurs récoltes ainsi qu'~ les courtiers que la maison reCOU'ante possMe en Valais traitent indifféremment avec les uns ou avec les autres, sans aucune réserve de ratification de la maison de Fribourg. TI en est certainement de même pour les commandes de mout qui se font directement a Sion ; ce commerce n'a en tous cas pas son siège a Fribourg, et le canton du Valais est endroit de percevoir une taxe de ce chef. Enfin les affiches et redames des recourants indiquent toujours Fribourg et Sion comme siège de leurs affaires et de leur commerce. Statuant StT ces faits et considérant en droit : 1. - Il n'est pas douteux qu'on ne se trouve, dans l'espece, en présence d'un cas de double imposition, puisque chacun des deux cantons de Fribourg et du Valais émet la prétention d'astreindre a l'impôt le revenu et le capital de la maison recourante. Contrairement a l'affirmation de l'Etat du Valais, l'imposition dont celui-ci veut frapper les recourants se caractérise, non point comme une simple taxe ou patente industrielle, mais bien comme un impôt proprement dit sur le revenu et sur le capital. C'est ce qui résulte entre autres avec évidence de l'art. 19 de la loi fédérale du 28 mai 1874, laquelle soumet, non a une taxe fixe, mais a une cote 282 A. Staatsrechtliche Entschci,ILmgen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. d'impôt par catégories, les marchands de vin en gros, et le Tribunal de ceans a déjà reconnu que cette circonstance suffirait pour imprimer a cette prestation vis-a-vis du fisc le caractère d'un véritable impôt sur la fortune ou sur le revenu. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Jura-Simplon c. Geneve, Rec. of. XXIV, I, p. 606 et suivantes, consid. 2.) 2. - Le droit du canton du Valais de frapper l'écourants de l'impôt qu'il leur réclame dépend en première ligne de la question de savoir si la maison fils d'Ignace Esseiva possède dans ce canton une succursale, ou un établissement commercial ou industriel autonome. Cette question doit recevoir une réponse négative, en présence du fait que, notamment dans sa duplique l'Etat du Valais reconnaît que cette maison ne possède sur son territoire, soit a Sion, aucun représentant permanent et attitré i en outre le dit Etat n'a pas contesté d'une manière sérieuse l'assertion des recourants~ d'après laquelle ils n'auraient en Valais, ni bureau indépendant, ni comptabilité spéciale affectée aux tractations faites par eux dans ce canton. 3. - TI suit de la que le canton de Fribourg, où se trouve incontestablement le siège de la maison fils d'Ignace Esseiva~ est seul autorisé a l'astreindre a l'impôt dont il s'agit; il n'y a pas lieu de statuer une exception a ce principe, en ce qui concerne les achats et ventes de mout faits en Valais par les recourants. En fait il résulte des pièces produites par la maison Esseiva a l'appui de sa réplique que la plupart des mouts achetés par elle en Valais en 1899, et expédiés en grande vitesse pour être consommés comme mouts, ont été transportés a Fribourg ou hors du Valais (plus de 6500 litres sur 6750), et que les achats et ventes se faisaient ensuite des indications, ordres et limites données de Fribourg. Pour ce qui concerne le côté juridique, les tractations en Valais n'apparaissent pas comme émanées d'une partie distincte de l'exploitation de la maison Esseiva., pourvue d'un domicile spécial d'affaires. Le charpentier qui construit la charpente d'une maison dans un autre canton que celui de son domicile, les marchands qui négocient des achats et des ventes sur les foires d'un autre canton ne payent pour cela aucun impôt au canton où a lieu cette partie de leur exploitation. Dans cette situation l'on ne se trouve point en l'espece en présence d'un acte de commerce ou de l'exercice d'une industrie qui justifierait l'astriktion

de la maison recourante a l'impôt dans le canton du Valais. 4. - Le recours doit des lors être déclaré fondé, conformément à la conclusion principale formulée par les fils d'Ignace Esseiva, mais seulement en ce qui concerne l'impôt réclamé par le canton du Valais pour l'année 1899. Si, en effet, ainsi que l'Etat du Valais se dit en mesure de pouvoir l'affirmer, un employé de la maison recourante venait s'établir dans ce canton dans le courant de l'année 1910, à titre de mandataire permanent de celle-ci, la situation pourrait, le cas échéant, se trouver notablement modifiée en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt de la dite maison en Valais et, dans cette position le Tribunal de ceans n'a pas à examiner, en l'état, la question en ce qui a trait à l'année courante, et aux années suivantes, comme le voudraient les recourants. 5. - La conclusion principale du recours devant être admise, dans les limites sus-indiquées) pour ce qui concerne l'année imposable 1899, il n'y a pas lieu de statuer sur la conclusion subsidiaire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, dans le sens des considérations qui précèdent. En conséquence l'Etat du Valais n'est pas reconnu en droit de réclamer aux recourants l'impôt sur le commerce et l'industrie pour l'année 1899.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.